

## N° 7844

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI**

portant modification :

- 1° de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale ;
- 2° de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

\* \* \*

(Dépôt: le 15.6.2021)

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (11.6.2021).....	1
2) Exposé des motifs .....	2
3) Texte du projet de loi.....	2
4) Commentaire des articles.....	3
5) Texte coordonné.....	4
6) Fiche financière .....	5
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	5

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

*Article unique.* – Notre Ministre de la Justice est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification :

1° de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale ;

2° de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.

Paris, le 11 juin 2021

*La Ministre de la Justice,*

Sam TANSON

HENRI

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Bien que les mesures sanitaires prises dans le cadre de la pandémie de Covid-19 tendent à se normaliser, elles continuent à avoir un impact non négligeable sur les rassemblements en lieux fermés tels les salles d'audiences des juridictions. Au vu de la mise en place des mesures sanitaires plus strictes en fin d'année 2020 ainsi que de l'évolution incertaine de la situation pandémique lors du deuxième semestre 2021 et en vue du maintien des activités des juridictions dans le respect desdites mesures sanitaires, le maintien temporaire de certaines mesures de la loi du 19 décembre 2020 au-delà du 15 septembre 2021 est jugé utile et nécessaire dans le cadre de la stratégie de la lutte contre la pandémie Covid-19.

Il est profité de la prolongation pour proposer également une modification ponctuelle de l'article 2 de la loi du 19 décembre 2020 précitée, afin d'apporter une précision rendue nécessaire suite à une jurisprudence allant à l'encontre de l'intention du législateur.

Le projet de loi propose également de modifier la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, afin de prolonger le délai prévu à l'article 89, paragraphe 1<sup>er</sup>, pour souscrire la déclaration de recouvrement auprès de l'officier de l'état civil d'une année jusqu'au 31 décembre 2022, alors que la situation pandémique continue à avoir un impact non négligeable sur les déplacements internationaux, notamment vers l'Union européenne depuis des pays tiers.

Le présent projet de loi s'inscrit dans la continuation de la lutte contre le Covid-19 par rapport à la situation sanitaire qui perdure, son évolution volatile et aux mesures instaurées par la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 (Mémorial A, N°624 du 17/07/2020).

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. I<sup>er</sup>.** La loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale est modifiée comme suit :

1° L'article 2, paragraphe 2, point 3°, prend la teneur suivante :

« 3° à défaut d'avoir sollicité d'être entendus en leurs plaidoiries, les mandataires des parties sont réputés avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et ils sont dispensés de se présenter à l'audience fixée à cette fin. Ils déposent leurs fardes de procédure au greffe de la juridiction saisie dans les meilleurs délais »

2° A l'article 10, premier alinéa, les termes « 15 septembre 2021 » sont remplacés par les termes « 31 décembre 2021 ».

**Art. II.** La loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise est modifiée comme suit :

À l'article 89, paragraphe 1<sup>er</sup>, le nombre « 2021 » est remplacé par celui de « 2022 ».

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *ad Article I<sup>er</sup>*

L'article I<sup>er</sup> modifie les articles 2 et 10 de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale (ci-après loi du 19 décembre 2020).

#### *ad point 1<sup>o</sup>*

Le point 1<sup>o</sup> propose une modification de l'article 2, paragraphe 2, point 3<sup>o</sup>. Le nouveau libellé de ce point 3<sup>o</sup> vise à éviter que des moyens présentés lors d'une instance par une partie ne soient écartés du débat du fait que le mandataire de la partie n'a pas déposé au greffe de la juridiction saisie sa farde de procédure au plus tard le jour des plaidoiries. En effet une jurisprudence récente de la première chambre du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg avait écarté tous les moyens de la partie demanderesse à l'exception de ceux contenus dans les actes introductifs d'instance ayant saisi le tribunal. Pour décider ainsi les magistrats de la première chambre ont appliqué l'article 2, paragraphe 2, point 3<sup>o</sup> de la loi du 19 décembre 2020 en interprétant cette disposition dans le sens que les mandataires des parties ne sont réputés avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoirie qu'à conditions qu'ils aient déposé leurs fardes de procédure au greffe de la juridiction saisie au plus tard le jour des plaidoiries.

Comme il ressort des travaux parlementaires du projet de loi 7721, qui a abouti à la loi du 19 décembre 2020, cette interprétation n'est pas voulue par le législateur.

Le nouveau libellé proposé pour l'article 2, paragraphe 2, point 3<sup>o</sup> indique maintenant clairement que lorsque les mandataires des parties n'ont pas sollicité d'être entendus en leurs plaidoiries, ils sont réputés avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries. Ils doivent encore déposer leurs fardes de procédure, dans les meilleurs délais.

Ce n'est donc pas le dépôt de la farde de procédure qui déclenche le fait que les mandataires sont réputés avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries, mais le défaut d'avoir sollicité d'être entendus en leurs plaidoiries.

#### *ad point 2<sup>o</sup>*

Le point 2<sup>o</sup> de l'article I<sup>er</sup> prolonge l'application des articles 1<sup>er</sup> à 3 de la loi du 19 décembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2021.

Il s'agit d'un choix basé sur la prudence et la précaution. Bien que la campagne de vaccination s'accélère, que les chiffres sont en baisse et que le gouvernement a annoncé des assouplissements supplémentaires des mesures sanitaires au vu de la situation pandémique actuelle, les mesures de distanciation et de port du masque restent de mise pour les rassemblements en intérieur au-delà de 10 personnes.

Vu qu'il est incertain à quoi va ressembler la situation à l'automne prochain et qu'une prévision réaliste est impossible à réaliser, la prolongation des articles 1<sup>er</sup> à 3 précités jusqu'au 31 décembre 2021 permet de réévaluer la situation en fin d'automne, début d'hiver prochain.

### *ad Article II.*

Le projet de loi vise à adapter l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, qui prévoit le recouvrement de la nationalité luxembourgeoise fondé sur la descendance d'un aïeul luxembourgeois à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1900. D'après la législation actuelle, le délai pour souscrire la déclaration de recouvrement auprès de l'officier de l'état civil va expirer le 31 décembre 2021. Vu les restrictions de voyage visant les ressortissants des pays tiers de l'Union européenne, adoptées dans le cadre de lutte contre la pandémie de COVID-19, il est proposé d'allonger, jusqu'au 31 décembre 2022, le délai pour souscrire une déclaration de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise devant l'officier de l'état civil. Les bénéficiaires de la mesure proposée sont essentiellement les candidats à la nationalité luxembourgeoise, qui résident sur le territoire des États-Unis d'Amérique et du Brésil.

## TEXTE COORDONNE

### LOI MODIFIEE DU 19 DECEMBRE 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les affaires pendantes devant les juridictions administratives, soumises aux règles de la procédure écrite et en état d'être jugées, pourront être prises en délibéré sans comparution des mandataires avec l'accord de ces derniers.

**Art. 2.** (1) Les affaires pendantes devant la Cour constitutionnelle, la Cour de cassation et les juridictions civiles et commerciales, soumises aux règles de la procédure écrite et en état d'être jugées, pourront être prises en délibéré sans comparution des mandataires avec l'accord de ces derniers.

(2) Pour les besoins de l'application de la procédure prévue aux articles 191 à 228 du Nouveau Code de procédure civile, les règles suivantes s'appliquent :

1° au plus tard quarante-huit heures avant l'audience fixée pour les plaidoiries, la juridiction saisie informe les mandataires des parties par la voie électronique de la composition du siège;

2° au plus tard quarante-huit heures avant l'audience fixée pour les plaidoiries, les mandataires des parties font connaître par écrit, y compris la voie électronique, à la juridiction saisie le nombre de corps de conclusions échangés et s'ils entendent plaider l'affaire. Dans ce cas, les plaidoiries sont remises à horaire fixe ;

3° ~~à défaut d'avoir sollicité d'être entendus en leurs plaidoiries, les mandataires des parties déposent leurs fardes de procédure, au greffe de la juridiction saisie au plus tard le jour des plaidoiries. Ils sont réputés avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et ils sont dispensés de se présenter à l'audience fixée à cette fin;~~

**à défaut d'avoir sollicité d'être entendus en leurs plaidoiries, les mandataires des parties sont réputés avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et ils sont dispensés de se présenter à l'audience fixée à cette fin. Ils déposent leurs fardes de procédure au greffe de la juridiction saisie dans les meilleurs délais;**

4° par dérogation à l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, aucun rapport n'est fait ;

5° par dérogation à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile, l'audience de plaidoiries est toujours tenue par le président du siège seul, sinon par le magistrat par lui délégué seul, à charge pour lui de rendre compte à la juridiction saisie dans son délibéré. À l'issue de l'audience, les mandataires des parties sont informés par la voie électronique de la composition de la juridiction et de la date du prononcé.

En complément des communications par la voie électronique visées aux points 1° et 5°, le greffe adresse aux mandataires des parties une copie de cette communication par écrit. Les mêmes règles dérogatoires s'appliquent par analogie à la procédure en instance d'appel telle que régie par les articles 598 à 611 du Nouveau Code de procédure civile.

**Art. 3.** Le dépôt au greffe des pièces et mémoires visés aux articles 10, 16, 17, 43 et 44 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation et les déclarations prévues aux articles 417 et 418 du Code de procédure pénale peuvent se faire par tous les moyens écrits, y compris la voie électronique, à l'adresse déterminée par la Cour de cassation.

Par dérogation aux articles 18 et 46 de la loi précitée du 18 février 1885, la désignation de la composition de la Cour, la nomination du rapporteur et la fixation de la date à laquelle l'affaire sera prise en délibéré seront faites par note du président de la Cour de cassation ou du magistrat qui le remplace et seront communiquées aux mandataires des parties et au ministère public par la voie écrite, y compris la voie électronique.

(...)

**Art. 10.** Les articles 1<sup>er</sup> à 3 restent applicables jusqu'au ~~15 septembre 2021~~ 31 décembre 2021 inclus.

L'article 4 reste applicable jusqu'au 31 mars 2021 inclus.

Les articles 5 à 7 restent applicables jusqu'au 30 juin 2021 (à prendre en compte le vote éventuel du projet de loi 7826) inclus.

\*

**LOI MODIFIEE DU 8 MARS 2017  
sur la nationalité luxembourgeoise**

**Art. 89.** (1) Le descendant en ligne directe paternelle ou maternelle d'un aïeul luxembourgeois à la date du 1er janvier 1900 et que celui-ci ou l'un de ses descendants a perdu la nationalité luxembourgeoise sur base des dispositions légales antérieures, peut recouvrer la nationalité luxembourgeoise, à condition :

- 1° de présenter la demande en certification de la qualité de descendant d'un aïeul luxembourgeois à la date du 1er janvier 1900 au ministre jusqu'au 31 décembre 2018 ; et
- 2° de souscrire la déclaration de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise devant l'officier de l'état civil jusqu'au 31 décembre ~~2021~~ 2022.

Ces délais sont à observer sous peine d'irrecevabilité de la procédure.

(2) Les dispositions des articles 40 à 45 sont applicables.

\*

**FICHE FINANCIERE**

Le projet de loi n'a pas d'implications financières sur le budget de l'Etat.

\*

**FICHE D'EVALUATION D'IMPACT**

**Coordonnées du projet**

<b>Intitulé du projet :</b>	<b>Projet de loi portant modification :</b> 1° de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale ; 2° de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise
<b>Ministère initiateur :</b>	Ministère de la Justice
<b>Auteur(s) :</b>	Jeannine Dennewald
<b>Téléphone :</b>	247-84563
<b>Courriel :</b>	jeannine.dennewald@mj.etat.lu
<b>Objectif(s) du projet :</b>	Prolongation des articles 1er à 3 de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale dans le cadre de la stratégie sanitaire actuelle et modification textuelle à l'article 3 prédit.  Prolongation du délai prévu à l'article 89, paragraphe 1er, de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise pour souscrire la déclaration de recouvrement auprès de l'officier de l'état civil
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) :</b>	Néant
<b>Date :</b>	04/06/2021

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui  Non   
 Si oui, laquelle/lesquelles :  
 Administration judiciaire, Barreau de Luxembourg  
 Remarques/Observations :
2. Destinataires du projet :
- Entreprises/Professions libérales : Oui  Non
  - Citoyens : Oui  Non
  - Administrations : Oui  Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.<sup>1</sup>   
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)  
 Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui  Non   
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui  Non   
 Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui  Non   
 Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui  Non   
 Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

1 N.a. : non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.   
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non
  - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui  Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui  Non   
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, lequel ?  
Remarques/Observations :

### Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière :
  - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez pourquoi :  
Le projet de loi s'adresse à tous les justiciables.
  - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, expliquez de quelle manière :

**Directive « services »**

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ? Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ? Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

---

<sup>5</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)